



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-41 du 26/03/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2007347-32 du 13/12/2007 autorisant la capture et la destruction de poissons-chat (ictalurus melas) dans le lac de la Tuilière sur la commune de Vitrolles	4
Arrêté n° 2007347-33 du 13/12/2007 autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson sur le chenal de la Tuilière à Vitrolles lors des travaux de curage « vieux fonds vieux bords »	7
DDASS	10
Etablissements Medico-Sociaux	10
Secrétariat	10
Arrêté n° 2007246-8 du 03/09/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence LE BOCAGE (N° FINESS 13078079 4) pour l'exercice 2007	10
Arrêté n° 2007249-9 du 06/09/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD AURIOL - ROQUEVAIRE (EPIC) (N° FINESS 130782485) pour l'exercice 2007	14
Arrêté n° 2007249-11 du 06/09/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD VILLA DAVID (N° FINESS 130810765) pour l'exercice 2007	16
Arrêté n° 2007249-10 du 06/09/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES (N° FINESS 130800444) pour l'exercice 2007	18
Arrêté n° 2007285-8 du 12/10/2007 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE DOMAINE DE LA SOURCE (N° FINESS 13 001 167 9) pour l'exercice 2007	20
Arrêté n° 2007285-10 du 12/10/2007 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Gem Vie (N° FINESS 130009608) pour l'exercice 2007	22
Arrêté n° 2007285-9 du 12/10/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE "KALLISTE" (N° FINESS 130014368) pour l'exercice 2007	24
Arrêté n° 2007304-24 du 31/10/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD CHÂTEAU DE L'AUMONE (N° FINESS 130781503) pour l'exercice 2007	26
Arrêté n° 2007304-25 du 31/10/2007 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence Claude Debussy (N° FINESS 130781602) pour l'exercice 2007	28
Arrêté n° 2007304-27 du 31/10/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD VERTE COLLINE (N° FINESS 130801582) pour l'exercice 2007	32
Arrêté n° 2007304-26 du 31/10/2007 Arrêté préfectoral modificatif 2 fixant les dotations soins de l'EHPAD L'HEPAD L'HERMITAGE (N° FINESS 13 078 153 7) pour l'exercice 2007	34
Arrêté n° 2007313-7 du 09/11/2007 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD FLORE D'ARC (N° FINESS 130782030) pour l'exercice 2007	36
Arrêté n° 2007316-20 du 12/11/2007 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CASSIS (N° FINESS 130781743) pour l'exercice 2007	38
DDTEFP13	40
MVDL	40
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	40
Arrêté n° 200874-17 du 14/03/2008 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL MINOTS MINETTES sise 94 Av du Prado 13008.	40
Préfecture des Bouches-du-Rhône	43
DCLCV	43
Bureau de l'Urbanisme	43
Arrêté n° 200878-5 du 18/03/2008 création du conseil scientifique de la réserve naturelle des coussouls de Crau	43
DAG	45
Bureau des activités professionnelles réglementées	45
Arrêté n° 200885-2 du 25/03/2008 Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "TRIUMSUD SECURITE PRIVEE" sise les Pennes-Mirabeau (13170) du 25 mars 2008	45
Arrêté n° 200885-4 du 25/03/2008 ABROGEANT AP MODIFIE 25/06/1994 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "BRIGADE PREVENTION SECURITE-DETECTION SECURITE CONTROLE-BPS-DSC" SISE EN ARLES (13200)	47
Arrêté n° 200885-7 du 25/03/2008 ABROGEANT AP 31/01/2003 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "LUCIANO AGAPE SECURITE-LAS" SISE A MARSEILLE (13003)	49
Arrêté n° 200885-3 du 25/03/2008 Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée "UNION SECURITE" sise à VITROLLES (13127) du 25 mars 2008	51
DRHMPI	53
Coordination	53
Arrêté n° 200885-5 du 25/03/2008 portant cessation de fonction d'un régisseur à la préfecture des Bouches-du-Rhône (sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud)	53

Courrier et Coordination.....	55
Décision n° 200838-10 du 07/02/2008 FIXANT LE MONTANT DES REDEVANCES DOMANIALES APPLICABLES AUX DIFFERENTS USAGES DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET DE SON DOMAINE PRIVE DU 7 FEVRIER 2008.....	55
CABINET.....	56
Distinctions honorifiques.....	56
Arrêté n° 200870-6 du 10/03/2008 accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement	56
Arrêté n° 200870-7 du 10/03/2008 accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement	57
DAG.....	58
Elections et Affaires générales.....	58
Arrêté n° 200885-1 du 25/03/2008 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL ILYCO VOYAGES	58
DACI.....	60
Logement et Habitat.....	60
Arrêté n° 200867-5 du 07/03/2008 relatif à l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM LOGIREM	60
DAG.....	62
Police Administrative.....	62
Arrêté n° 200880-1 du 20/03/2008 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "la 16ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air" le dimanche 23 et le lundi 24 mars 2008.....	62
Arrêté n° 200881-1 du 21/03/2008 Interdisant la pêche sur le REAL de Jouques pour cause de manque d'eau jusqu'au 4 avril 2008 au soir.	65
Arrêté n° 200885-6 du 25/03/2008 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON	67
Avis et Communiqué	68
Avis n° 200878-4 du 18/03/2008 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint administratif de 2ème classe à la Maison de retraite publique de Port Saint-Louis du Rhône.	68



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la capture et la destruction de poissons-chat (*ictalurus melas*) dans le lac de la Tuilière sur la commune de Vitrolles

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore – Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 décembre 2007,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 13 décembre 2007,

Considérant que les droits de pêche sur le lac de la Tuilière sont détenus par l'Association de pêche de l'Infernet-Cadière, association agréée auprès de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et que la pêche y est autorisée toute l'année,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à faire capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs **ROSSI Luc, président,**
ELOY Alain, garde-pêche particulier,
AUBERT Frédéric, garde-pêche particulier,
ROSAY Michel, secrétaire adjoint,
PERONNA Guy, bénévole,
BOURGUIN Jean, bénévole

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif de réguler la population de poissons-chats (*Ictalurus melas*), espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur le lac de la Tuilière situé sur la commune de Vitrolles.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de nasses à poissons-chats.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

La détermination de la quantité de poissons-chats (*Ictalurus melas*) à prélever et à détruire est laissée à l'appréciation du responsable de l'opération.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

A l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire, les poissons doivent être tout de suite remis à l'eau.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ceux-ci sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

La période de validité de l'autorisation étant égale à un an, le titulaire de l'autorisation doit adresser un compte rendu annuel au Préfet (DDAF 13) et au Service Départemental de l'Office National pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National pour l'Eau et le Milieu Aquatique, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson sur le chenal de la
Tuilière à Vitrolles lors des travaux de curage « vieux fonds vieux bords »**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 29 novembre 2007,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 13 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs

Alain BROC, en qualité de personnel fédéral
Guillaume HULLIN, en qualité de personnel fédéral
Jean-Luc MICHEL, en qualité de personnel fédéral,
Jean-Louis BERIDON, en qualité de personnel fédéral,
Jean-Louis BOULEA, en qualité de personnel fédéral,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} février au 29 février 2008.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde du poisson lors des travaux de curage « Vieux fonds vieux bords » du chenal de la Tuilière.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture auront lieu sur le chenal de la Tuilière situé sur la commune de Vitrolles.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence LE BOCAGE
(N° FINESS 13078079 4)
pour l'exercice 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le décret n°2007-1 du 1^{er} juin 2007 pris en application de la loi n° 2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3III du CASF ;
VU la convention tripartite signée le 3 septembre 2007 prenant effet le 1^{er} juillet 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 3 septembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **Résidence LE BOCAGE** sis 36 Bd Jean Jacques Rousseau - 13 821 LA PENNE SUR HUVEAUNE - numéro FINESS 13 078079 4 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2873.43	294 326.78 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	289 436.92	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2016.44	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer		
Recettes	G I : Produits de la tarification	294 326.78 €	294 326.78 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **0 €**.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **294 326.78 € à compter du 1^{er} juillet 2007 (soit un montant en année pleine 579 347 €)**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 Septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires Sanitaires
Et Sociales
M. RIFFARD-VOLQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD AURIOL - ROQUEVAIRE (EPIC)
(N° FINESS 130782485)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2006-1666 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-1 du 1^{er} juin 2007 pris en application de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 3III du CASF ;
VU la proposition budgétaire notifiée le 24 juillet 2007 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 Septembre 07

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD AURIOL - ROQUEVAIRE (EPIC), Avenue des Alliés - BP 3 13717 ROQUEVAIRE CEDEX - numéro FINESS 130782485 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	8924	1 100 303.42€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 075 081.26	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 298.17	
	Crédits Non Reconductibles	10 000	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 100 303.42	1 100 303.42€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : €

Compte 110 (ou compte 119) : €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **1 100 303,42 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 Septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD VILLA DAVID
(N° FINESS 130810765)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2006-1666 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-1 du 1^{er} juin 2007 pris en application de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 3III du CASF ;
VU la proposition budgétaire notifiée le 30 juillet 2007 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/09/2007 ;

DDASS – 66 a, rue Saint Sébastien – 13281 Marseille cedex 06 – ☎ 04.91.00.57.00 – Fax 04.9137 96 07
Mél : ddass13@sante.gouv.fr – site internet <http://www.paca.sante.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **VILLA DAVID**, 12-14 Allée Pasteur 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE - numéro FINESS 130810765 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 030.33€	701 862.93
	G II : Dépenses afférentes au personnel	696 711.30 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 121.31 €	
	Crédits Non Reconductibles	€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	701 862.93	701 862.93
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **701 862.93 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 Septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES
(N° FINESS 130800444)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2006-1666 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-1 du 1^{er} juin 2007 pris en application de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 3III du CASF ;
VU la proposition budgétaire notifiée le 1^{er} Août 2007 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES OPALINES, ZAC du Jonquet, Quartier Fardeloup 13600 LA CIOTAT - numéro FINESS 130800444 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 670.69	500 378.27
	G II : Dépenses afférentes au personnel	498 707.58	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	€	
	Crédits Non Reconductibles		
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	500 378.27	500 378.27
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **500 378.27 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 Septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE DOMAINE DE LA SOURCE
(N° FINESS 13 001 167 9)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2006-1666 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-1 du 1^{er} juin 2007 pris en application de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 3III du CASF ;
VU la proposition budgétaire notifiée le 30 juillet 2007 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 septembre 2007,
VU l'arrêté préfectoral notifié le 6 septembre 2007 ;
VU la décision budgétaire modificative notifiée le 12 Octobre 2007 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE DOMAINE DE LA SOURCE**, Chemin de la Source 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE - numéro FINESS 13 001 167 9 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 786.18	711 591.44
	G II : Dépenses afférentes au personnel	656 935.48	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 000	
	Crédits Non Reconductibles		
	EAP Accueil de jour Alzheimer	805.14	
	Hébergement Temporaire	51 064.65	
Recettes	G I : Produits de la tarification	659 721.66	711 591.44
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont AJ/HT	51 869.79	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **711 591.44 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Gem Vie
(N° FINESS 130009608)
pour l'exercice 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2006-1666 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-1 du 1^{er} juin 2007 pris en application de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 3III du CASF ;
VU la proposition budgétaire notifiée le 21 septembre 2007 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 12 Octobre 2007 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Gem Vie, Quartier La Grande Vigne du Sud - Chemin du Puits 13420 GEMENOS - numéro FINESS 130009608 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 443.38 €	480 047.75€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	474021.51 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4582.86	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	480 047.75	480 047.75€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 480 047.75 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE "KALLISTE"
(N° FINESS 130014368)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2006-1666 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le décret n° 2007-1 du 1^{er} juin 2007 pris en application de la loi n°2006-1640 du 21/12/2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314 3III du CASF ;
VU la proposition budgétaire notifiée le 21 septembre 2007 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 12 Octobre 2007 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD RESIDENCE "KALLISTE", Camp Major - Chemin de la Thuilière 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130014368 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1500	658 732.35 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	657 232.35 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	€	
	Crédits Non Reconductibles	€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	658732.35 €	658 732.35 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **658 732.35 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGES**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD CHÂTEAU DE L'AUMONE
(N° FINESS 130781503)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 14/12/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 5 octobre 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée le 31 Octobre 2007 ;
;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **CHÂTEAU DE L'AUMONE**, Camp Major - CD 2 - BP 524 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130781503 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 536.83 €	800 564.47 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	735 514.51 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	9 013.58 €	
	Crédits Non Reconductibles	€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	50 499.55 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont AJ	800 563.53€	800 564.47 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **800 564.47 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence Claude Debussy
(N° FINESS 130781602)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 21 septembre 2006 prenant effet le 1^{er} juillet 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 5 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins notifié le 6 Avril 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée le 31 octobre 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **Résidence Claude Debussy**, 44 bis Avenue Claude Debussy - numéro FINESS 13 078 1602 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	8850 €	552 603.71 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	534 753.71 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	9 000	
	Crédits Non Reconductibles		
	Dotation Accueil de jour Alzheimer		
Recettes	G I : Produits de la tarification	552 603.71	552 603.71
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **0 €**.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **552 603.71 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD VERTE COLLINE
(N° FINESS 130801582)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 14/12/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 5 octobre 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 31/10/2007 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VERTE COLLINE, Camp Major - CD 2 - Chemin des Sources 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130801582 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 235.60	675 238.46 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	596 701.75	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	21 59.06	
	Crédits Non Reconductibles	€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	72 142.06	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont AJ	675 238.46	675 238.46 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **675 238.46 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral modificatif 2
fixant les dotations soins de l'EHPAD L'HEPAD L'HERMITAGE
(N° FINESS 13 078 153 7)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 1^{ER} janvier 2007 prenant effet le 1^{er} avril 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 17 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée le 9 mai 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 abrogeant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 ;

VU la décision modificative 2 d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée le 31 octobre 2007

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **L'HERMITAGE**, / SA MEDICA France sis 8 chemin des Fenestrelles 13 400 AUBAGNE - numéro FINESS 13 078 153 7 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1350 €	578 092.01
	G II : Dépenses afférentes au personnel	572 992.01 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3750 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	578 092.01	578 092.01
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **578 092.01 €** ;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 31 Octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD FLORE D'ARC
(N° FINESS 130782030)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 2/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 19 octobre 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 09/11/2007. ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **FLORE D'ARC**, 6 Route de Flore 13 420 GEMENOS - numéro FINESS 130782030 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 860.80 €	334 984.56 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	331 123.76 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	€	
	Crédits Non Reconductibles	€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	€	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont AJ	334 984.56 €	334 984.56 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **334 984.56 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09/11/2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CASSIS
(N° FINESS 130781743)
pour l'exercice 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2006-1666 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1° juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la proposition budgétaire notifiée le 24 juillet 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée le 6 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2007 ;

VU la décision modificative budgétaire et de tarification notifiée le 12 Novembre 07 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CASSIS, 10 avenue docteur Emmanuel Agostini 13260 CASSIS - numéro FINESS 130781743 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 161.50 €	560 309.06
	G II : Dépenses afférentes au personnel	474 544.26 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4651.75 €	
	Crédits Non Reconductibles	76 952 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont AJ	560 309.06	560 309.06
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 000

Compte 110 (ou compte 119) : **7 920 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **568 229.06** (dont 76 952 de crédits non reconductibles)

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12 Novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales
M. RIFFARD-VOILQUE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi

et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

ARRETE N°

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-2 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 13 décembre 2007 par la SARL MINOTS-MINETTES

Considérant que SARL MINOTS-MINETTES remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL MINOTS-MINETTES

à l'adresse : 94 avenue du Prado
13008 MARSEILLE

LE 2

L'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/140308/F/013/Q/008

LE 3

Le titulaire de l'agrément est agréé :

- **Garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans à domicile**

LE 4

é de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 13 mars 2013.**

ire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ment peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les as de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de non présentés.

urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

nt arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 14 mars 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr -
www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr

A R R Ê T É
portant création du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 332-18 ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 7 juin 2004 portant création du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau, modifié par l'arrêté du 12 août 2005 ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 22 décembre 2006 formulant un avis favorable à l'institution d'un conseil scientifique ainsi qu'à la liste des membres proposés par les co-gestionnaires ;

VU l'avis du bureau de direction de la réserve naturelle du 2 août 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Création et composition :

Il est institué un conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, qui est composé des membres titulaires, et de leurs suppléants, suivants :

Pr. Thierry DUTOIT, Université d'Avignon - Communautés végétales, flore
Suppléant : Dr. Élise BUISSON, Université d'Avignon - Communautés végétales, flore

Dr. Laurent GARDE, CERPAM - Gestion pastorale
Suppléant : Dr. Elisabeth LECRIVAIN, INRA Avignon – Gestion pastorale

Dr. Françoise PONCE-BOUTIN, ONCFS - Gestion cynégétique
suppléant : Pierre DEFOS DU RAU, ONCFS - Gestion cynégétique
Dr. Nicolas SADOUL, Marais du Vigueirat - Avifaune
Suppléant : Nathalie HECKER, Marais du Vigueirat – Avifaune, gestion pastorale

Dr. Gaëtan CONGES - Archéologie
Suppléant : Dr. Marc HEIJMANS, CNRS, Archéologie

Dr. Gilles CHEYLAN, MHN Aix - Faune
Suppléant : Guy DURAND, CEEP – Faune, avifaune

Dr. Antoine FOUCART, CIRAD – Entomofaune
Suppléant : Dr. Philippe PONEL, IMEP – Entomofaune

Dr. Jean-Claude RICCI, IMPCF - Gestion cynégétique
Suppléant : Dr. Pierre Delattre, INRA-CBGP – Gestion des populations

Dr. Jacques BLONDEL, CEFE-CNRS - Faune
Suppléant : Otello BADAN, RN Camargue - Archéologie, faune

Dr. Brigitte TALON, IMEP – Archéologie, dynamique de la végétation
Suppléant : Dr. Frédéric GUITER, IMEP - Palynologie

ARTICLE 2 – Missions :

Le conseil scientifique est chargé d'assister, à leur demande, le comité consultatif et ses membres, le bureau de direction et les co-gestionnaires de la réserve naturelle.

Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve naturelle et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique et technique susceptible de concerner le territoire de la réserve naturelle et ses abords.

ARTICLE 3 – Fonctionnement :

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le conseil scientifique élit un président. Un règlement intérieur peut être établi.

Le conseil scientifique se réunit en séance plénière, au moins une fois par an, et en formations restreintes thématiques, en tant que de besoin. Il peut également être sollicité pour avis, par écrit ou par message électronique.

La DIREN, la DDAF et les co-gestionnaires sont associés aux travaux du conseil scientifique. Ce dernier peut également entendre toute personne ou toute structure susceptible d'éclairer ses analyses et ses avis.

Les avis susceptibles de concerner la zone B (terrains affectés au ministère de la défense) de la réserve naturelle sont formulés en relation avec l'autorité militaire compétente.

Le secrétariat (convocation aux réunions et sollicitations des membres, rédaction des comptes-rendus et des avis, bilan d'activité) du conseil scientifique est assuré par le gestionnaire principal (CEEP), en lien avec la DIREN.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix-en-provence, le général de corps d'armée, commandant la région militaire de défense Méditerranée, le directeur régional de l'environnement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mars 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « TRIUMSUD SECURITE PRIVEE » sise
aux PENNES MIRABEAU (13170) du 25 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « TRIUMSUD SECURITE PRIVEE » sise à Aix-en-Provence (13090) ;

VU le courrier en date du 14 mars 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « TRIUMSUD SECURITE PRIVEE » signalant le changement d'adresse de son siège social attesté par l'extrait Kbis daté du 5 mars 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « TRIUMSUD SECURITE PRIVEE » sise 2, avenue Lamartine - ZA Quartier l'Agavon aux PENNES MIRABEAU (13170), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
« BRIGADE PREVENTION SECURITE - DETECTION SECURITE CONTROLE –
B.P.S. -D.S.C. » sise en ARLES (13200) du 26 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 25 Janvier 1994 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « BRIGADE PREVENTION SECURITE - DETECTION SECURITE CONTROLE - B.P.S. - D.S.C. » sise en ARLES (13200) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés d'ARLES en date du 30 Novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral modifié du 25 Juin 1994 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée «BRIGADE PREVENTION SECURITE - DETECTION SECURITE CONTROLE - B.P.S. - D.S.C.» sise Parc Chambourdon - Trinquetaille - 19 rue Catherine Bechet en ARLES (13200) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 26 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
« LUCIANO AGAPE SECURITE - LAS » sise à MARSEILLE (13003) du 26 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 31 Janvier 2003 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « LUCIANO AGAPE SECURITE - LAS » sise à MARSEILLE (13003) ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 2 Juillet 2007 prononçant la liquidation judiciaire de ladite société ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 31 Janvier 2003 portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « LUCIANO AGAPE SECURITE - LAS » sise 156 Bd National à MARSEILLE (13003) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 26 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « UNION SECURITE » sise à VITROLLES (13127)
du 25 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 juillet 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « UNION SECURITE » sise à Vitrolles (13127) ;

VU le courrier en date du 17 mars 2008 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « UNION SECURITE » signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis daté du 4 mars 2008 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « UNION SECURITE » sise 2, rue de Stockholm - Z.I. des Estroublans à VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 mars 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant cessation de fonction d'un régisseur à la préfecture des Bouches-du-Rhône
(sous-préfet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone sud)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment son article 18, ;

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône (sous-prefet chargé de mission pour la défense et la sécurité civiles de la zone de défense sud)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Madame Nicole SANCHIS, adjointe administrative à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Trésorier Payeur général du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 25 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

DECISION

**fixant le montant des redevances domaniales
applicables aux différents usages du domaine public fluvial
confié à Voies navigables de France
et de son domaine privé**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991, modifiée, n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature du président au directeur général,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème* joint à la présente décision.

Article 2

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

***Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : www.vnf.fr**

Fait à Béthune, le 7 février 2008

**Pour le Directeur Général
et par délégation**

signé

**Le Directeur Général Adjoint
Patrick LAMBERT**

CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 10 mars 2008 accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. BECHIKH Karim, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille
Mlle TUNINETTI Corinne, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
M. SANTIAGO Antoine, adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 mars 2008

Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 10 mars 2008
accordant récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. BECHIKH Karim, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Mlle TUNINETTI Corinne, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

M. SANTIAGO Antoine, adjoint de sécurité à la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 mars 2008

Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL ILYCO VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2007, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0001** à **Monsieur BODART Xavier**, gérant de la **SARL ILYCO VOYAGES**, sise, 13, avenue de la Magalone, Immeuble "Le Magalone" - 13009 MARSEILLE, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI ASSURANCES IARD : 7, boulevard Haussmann - 75009 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 25 mars 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté relatif
à l'approbation de l'augmentation du capital social
de la société anonyme d'HLM la Logirem**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ; l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement du 7 août 2006 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'HLM la LOGIREM , dont le siège social est situé 111 Bd National 13302 MARSEILLE cedex 03 ;
- Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 février 2008 par la société précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM la LOGIREM, évoquée au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 février 2008, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

**« Le capital social est fixé à la somme de 2 000 027 euros.
Il est divisé en 129 034 actions nominatives de 15,50 euros, chacune, entièrement libérées »**

Article 2 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 7 mars 2008

des chances,

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité

Pierre N'GAHANE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la 16^{ème} Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air »
le dimanche 23 et lundi 24 mars 2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2008 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. LAFONT Jacques, président de l'Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 23 et lundi 24 mars 2008, une course motorisée dénommée « la 16^{ème} Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 27 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence, dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 23 et lundi 24 mars 2008, une course motorisée dénommée « la 16^{ème} Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. LAFONT Jacques

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. LAFONT Jacques

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La police municipale de Bouc Bel Air mettra en place un dispositif de sécurité composé de trois agents auxquels s'ajouteront deux agents de surveillance de voie publique. Le dispositif comprendra également huit membres du comité communal de Feux de forêts de Bouc Bel Air.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt.

Les zones interdites au public devront bien être identifiées avec des panneaux et de la rubalise spécifique.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 8 février 2008 du Conseil Général (annexe 1), et d'une fermeture de route et d'une interdiction de stationnement validées par arrêté n°2008-44 du 7 mars 2008 du maire de Bouc Bel Air (annexe 2).

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

ARRETE

**INTERDISANT LA PECHE SUR LE REAL DE JOUQUES POUR CAUSE DE
MANQUE D'EAU JUSQU'AU 4 AVRIL 2008 AU SOIR**

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1 et R.436.8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis annuel 2008 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'avis du président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique,
- VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

CONSIDERANT que le cours d'eau Le Réal de Jouques subit un déficit important en eau justifiant des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison du manque d'eau, la pêche sur le cours d'eau Le Réal de Jouques est interdite jusqu'au 4 avril 2008 au soir pour la partie située dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Jouques et Peyrolles, le Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Marseille, le 21 MARS 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de
LA ROQUE D'ANTHERON

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de la Roque d'Anthéron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de la Roque d'Anthéron ;

Considérant la demande du maire de la commune de la Roque d'Anthéron de nomination d'un deuxième régisseur suppléant ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de la Roque d'Anthéron est complété comme suit :

Madame Stéphanie SCOTT, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de la Roque d'Anthéron, est nommée deuxième régisseur suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de la Roque d'Anthéron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 mars 2008

pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé Didier MARTIN

Avis et Communiqué



AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR L'ACCES AU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2^{ème} CLASSE

Conformément à l'article 12-1 au décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert à La Maison de Retraite Publique de Port St Louis du Rhône, en vue de pourvoir :

- 1 Poste d'Adjoint Administratif.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des dossiers de candidatures est confiée à une commission

Seuls seront convoqués pour un entretien, les candidats dont le dossier aura été préalablement retenu par cette commission.

Les candidatures doivent être postées (Le cachet de la poste faisant foi) ou portées dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite Publique « Les Magnolias »
Avenue Louis Gros
13230 PORT ST LOUIS DU RHONE.

Fait à Port St Louis du Rhône
Le 18/03/08.

Le Directeur/Par Intérim

signé

G.BIANCO

